

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE 299

POUR

LES FEMMES PAUVRES,

FONDÉE A PARIS, LE 1^{er} JUIN 1851.

(Siège social, rue Montmartre, 171).

Nous venons de fonder à Paris, pour les femmes et les jeunes filles pauvres, une Société qui est avant tout une grande institution de bienfaisance.

Son but est des plus élevés ; elle a pour mission de combattre par le travail, équitablement rétribué, les ravages toujours croissants de la prostitution.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans ;

Son capital est de 10 millions de francs.

Ce capital est formé par l'émission d'un million d'actions, à 10 francs ; l'action est au porteur.

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE.

La Société fondera à Paris, à Lyon, et plus tard dans les autres départements, sur des terrains et dans des bâtiments acquis ou loués par elles, de vastes ateliers où les femmes manquant d'ouvrage seront reçues pour s'y livrer à divers genres de travaux, selon leur capacité (1).

Elle établira près de ces ateliers des salles d'asiles où leurs enfants seront gardés, soignés et instruits.

Enfin, elle créera des bureaux de *placement gratuit* pour celles qui se destineraient au service domestique (2).

Ainsi, moraliser par le travail, former des ouvrières et des domestiques honnêtes de toutes ces malheureuses femmes que la misère et l'abandon poussent bien souvent aux dernières limites de la dégradation, tel est le but que s'est proposé, que va poursuivre de tous ses efforts la Société de Prévoyance. C'est dans ce but seul qu'elle a été fondée et son fondateur n'a accepté la gérance que pour veiller à ce qu'elle ne s'en écarte jamais.

AVANTAGES RÉSERVÉS AUX ACTIONNAIRES.

Il était juste toutefois qu'après avoir pourvu d'une manière si efficace à l'amélioration du sort d'une classe extrêmement malheureuse (3), la Société de Prévoyance ne négligeât point les intérêts de ceux qui, par l'apport d'un capital considérable, lui auront fourni les moyens d'arriver à cette amélioration si désirée et vainement tentée jusqu'ici.

La Société s'en est occupée efficacement.

Elle a calculé les produits devant résulter de l'emploi du capital fourni par ses actionnaires.

D'après ce calcul que tout le monde est à portée de faire (4), voici les avantages qu'elle pourrait leur offrir :

1° Une distribution de primes, à titre de répartition de dividende, pour une valeur de dix millions de francs ;

(1) La direction intérieure des ateliers sera confiée à des personnes d'une moralité éprouvée ; nulle femme ne pourra y être admise, si elle ne prouve qu'elle est sans ouvrage ; nulle ne pourra y être conservée, si le travail lui est proposé ailleurs avec un salaire suffisant. La Société ne fait aucune concurrence au commerce, elle se borne à occuper les bras que le commerce ne veut ou ne peut pas occuper.

(2) Il y aura, à Paris, douze de ces bureaux, un dans chaque arrondissement. Toute femme sans place et sans ressources aura le droit de s'y faire inscrire. Le Bureau la dirigera de suite vers l'un des ateliers de la Société, d'abord pour qu'elle puisse gagner son pain par le travail, en attendant la place qui doit la faire vivre, ensuite pour faire une sorte de noviciat, avant d'entrer dans la maison où elle sera placée.

(3) Parmi les femmes occupées à la confection (surtout à la confection militaire), il en est beaucoup qui ne peuvent gagner plus de 50 centimes par jour ; plusieurs sont veuves et mères de deux ou trois enfants. Amis de la morale et de la religion, croyez-vous qu'un tel état de choses puisse subsister dans une société bien réglée ?

(4) La plus simple appréciation suffit pour démontrer qu'il n'y a rien d'exagéré dans un pareil calcul. Le capital social devant être placé à mesure qu'il se réalise, rien n'est plus facile que de fixer le chiffre des intérêts accumulés de ce capital. Joignez-y les bénéfices qui résulteraient du prix de vente des marchandises confectionnées dans les ateliers de la Société, et on croira sans peine que le capital social doit produire 8 pour cent nets, soit pour 10 millions, 800,000 fr. par an.

Soit pendant vingt ans	16,000,000 fr.
Or, après avoir pendant le même espace de temps, distribué des primes pour une valeur de	10,000,000
la Société aurait en grossissant son capital de	6,000,000



- 2° La propriété de toutes les valeurs mobilières et immobilières de la Société (1) ;
 3° Enfin, à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans, terme de la durée de la Société, le droit au remboursement du capital et au partage de toutes les valeurs excédant ce capital, suivant le mode qui sera adopté par une assemblée générale (2).

VALEUR ET DIVISION DES PRIMES.

Aussitôt que le capital encaissé aura atteint un chiffre suffisant, une assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet, sera chargée de décider :

1° Si, en raison du capital émis et des bénéfices réalisés, la répartition des primes est actuellement possible ;

2° Le jour et le lieu où elle se fera ;

3° Quelle sera l'importance de chacune de ces primes ;

4° Le mode égal ou aléatoire et la proportion suivant lesquels elles seront distribuées (art 7 des Stat.).

Elles pourront l'être ainsi qu'il suit :

1° Une grande prime de 500,000 fr.	500,000 fr.	
2° Cinquante mille primes,		
savoir :		
10 primes de 100,000	1,000,000	
10 — de 50,000	500,000	
20 — de 20,000	400,000	
60 — de 10,000	600,000	
100 — de 5,000	500,000	
800 — de 1,000	800,000	
2,000 — de 500	1,000,000	
47,000 — de 100	4,700,000	
Total 10 millions de francs.	10,000,000 fr.	

Pour faciliter aux ouvriers et aux gens peu aisés la participation à ces avantages, ainsi que leur coopération à une œuvre qui doit améliorer leur sort, il leur sera délivré des titres de portions d'actions à 1 fr., 2 fr., 2 fr. 50 c. et 5 fr.

Ces dix millions de francs seront divisés en deux catégories de primes : la première de trente mille s'élevant ensemble à une valeur de six millions de francs ; la seconde de vingt mille d'une valeur totale de quatre millions.

A dater du jour fixé par l'Assemblée générale et qui sera annoncé aux actionnaires par la voie des deux journaux indiqués dans les Statuts (le *Constitutionnel* et la *Gazette des Tribunaux*), il sera procédé tous les six mois à la distribution des primes de la première catégorie, à raison de quinze cents chaque fois, et de trois mille par an d'une valeur totale d'au moins 600,000 fr.

Cette distribution continuera pendant dix années consécutives, à l'expiration desquelles une nouvelle Assemblée générale fixera l'époque de la distribution des primes de la deuxième catégorie.

Toute distribution de primes cessera dès que leur répartition aura atteint le chiffre de dix millions de francs. Les bénéfices de la Société seront alors employés à accroître le capital social, et à poursuivre sur une plus vaste échelle le but constant de la Société, qui est l'amélioration du sort des femmes et des jeunes filles pauvres.

D'après l'exposé qui précède, tout le monde comprend facilement que la Société de Prévoyance ne ressemble en rien à ce qui a été fondé jusqu'ici ; c'est l'alliance toute nouvelle de la bienfaisance et de l'industrie. Cette dernière a pu soulever quelquefois les justes plaintes des amis de la religion et de la morale ; la Société de Prévoyance doit la réhabiliter à leurs yeux, en la purifiant au souffle si doux de la bienfaisance. A ce titre, elle ose compter sur le concours puissant des amis de la morale et de la religion.

Paris, le 14 juin 1831

Le Fondateur-Gérant,
L'ABBÉ ROUX,

Vicaire au faubourg Saint-Antoine, dans les journées de juin 1848.

(1) Indépendamment de ces avantages, la Société de Prévoyance présente à ses actionnaires des garanties matérielles incontestables que n'offrent point ces spéculations hasardeuses où capital et intérêts sont abandonnés aux caprices du sort. Les fonds qui lui sont versés sont garantis par les propriétés, terrains, constructions, matériel, marchandises dont la valeur, avec le temps, doit devenir très-considérable. Les sommes encaissées sont uniquement affectées aux opérations de la Société. Enfin un conseil de surveillance, pris parmi les actionnaires, suit et contrôle tous les actes de la gérance.

(2) Nous avons vu plus haut que l'intérêt du capital et ses bénéfices, calculés pendant vingt ans, s'élèveraient à la somme énorme de 16 millions. Qu'on calcule maintenant les sommes que peuvent produire ces mêmes intérêts et bénéfices pendant la longue durée de la Société, les fruits d'une administration sage et loyale, opérant sur une vaste échelle, sur un grand capital, l'augmentation naturelle de la valeur des propriétés, que la Société peut acquérir aujourd'hui à bas prix, et on sera nécessairement amené à reconnaître que, non-seulement le capital peut-être remboursé, mais qu'il doit atteindre un chiffre cinq fois plus grand ; que jamais société n'aura présenté de tels avantages, et que bien des actionnaires auront préparé, sans le savoir, la fortune de leurs petits-enfants.

NOTA. Les actions, les Prospectus et les Statuts se délivrent au siège de la Société, 171, rue Montmartre, et au bureau central du journal le *Messenger de l'Assemblée*, boulevard des Italiens, 17 à Paris. A Lyon, chez M. MARTEAU et C^{ie}, rue St-Dominique, 14 au 1^{er}.

Les frais à payer en sus du prix de chaque action sont de 25 c. pour timbre, papier, impression, etc.
 Toute demande écrite doit être adressée *franco* à Paris ou à Lyon, avec un bon sur la poste de 10 fr. 25 c.